



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

19 NOVEMBRE 1982

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1983

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 13, § 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 consacre les principes de l'annalité et de l'universalité du budget et des comptes des Communautés et Régions.

Jusqu'en 1981, les recettes de la Communauté française provenaient de la dotation de l'Etat sans que le Conseil de la Communauté soit amené à voter un budget de recettes sauf pour ce qui concerne celles figurant au titre IV, Section particulière du budget des dépenses.

En ce qui concerne la mise en œuvre des moyens de financement visés à l'article 1^{er} de la loi ordinaire du 9 août 1980, il convient de souligner spécialement les points suivants.

1. Une fiscalité propre n'est pas envisagée en 1983.

2. Les budgets des recettes et des dépenses étant présentés sans solde déficitaire, le recours à l'emprunt n'est pas prévu.

3. Les moyens non fiscaux propres sont notamment constitués par des remboursements divers, de sommes non utilisées mises à la disposition des comptables opérant au moyen d'avances de fonds ou par des produits provenant de la vente de biens non durables et de services rendus.

Ces moyens ne sont repris dans le budget des recettes que pour autant qu'ils ne figurent pas à la section particulière du budget des dépenses.

4. Le crédit à charge du budget national et dont il est question à l'article 4 de la loi du 9 août 1980 constitue l'essentiel des recettes tant au titre I qu'au titre II.

Les montants figurant audit article, soit 40 000 millions au titre I et 7 000 millions au titre II, tels qu'ils ont été adaptés pour 1982 en fonction de l'indice moyen des prix à la consommation de 1981 (7,63 p.c.), sont globalement augmentés pour 1983 de 9,63 p.c.

Ils sont respectivement de 47 200,8 millions et 8 260 millions.

L'article 6 de la loi ordinaire du 9 août 1980 fixe à 45 p.c. les parts de la Communauté française. Les montants budgétaires sont donc respectivement, au titre I, de 21 240 millions et au titre II, de 3 717 millions.

Par ailleurs, en application de l'article 7 de la loi précitée, le crédit pour les dépenses culturelles de l'Education nationale qu'il appartient au Conseil d'affecter est inscrit à concurrence de 1 332 millions au titre I et de 164,8 millions au titre II tel qu'il a été estimé par le Gouvernement sans concertation avec l'Exécutif et en ne tenant pas compte des besoins réels de la Communauté française en la matière.

5. Les ristournes sur le produit de certains impôts ont été fixées par le Gouvernement à 3 711,4 millions pour les deux Communautés représentant 6,69 p.c. du montant du crédit global déterminé à l'article 4, § 1, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

Le montant précité est prélevé sur le produit de la redevance radio et télévision compte tenu de la localisation de la perception, la répartition des recettes perçues dans la région bruxelloise s'effectuant par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

L'estimation provisoire de la participation de la Communauté française dans le montant précité est de 1 413,2 millions soit 1 050 millions de plus qu'en 1982.

Cette estimation minimale devra être revue à la lumière des normes du système de répartition qui reste à définir.

6. Le projet de décret prévoit en outre quatre articles particuliers : 46.02, 46.03, 46.06, 66.03.

Ils concernent :

— Les crédits relatifs aux frais de fonctionnement des administrations nationales à transférer au ministère de la Communauté française;

— Les soldes de crédits disponibles au 1^{er} janvier 1980 dus à la Communauté française;

— L'exécution de la décision du Gouvernement du 22 mars 1981 de faire participer la Communauté française, à concurrence de 313,3 millions, à la provision index inscrite au budget de l'Etat de 1981.

Selon les déclarations du Gouvernement, les frais de fonctionnement des administrations communautaires seront supportés dès le 1^{er} janvier par le budget de la Communauté dont les ressources ont été augmentées, à cette fin, de ristournes fiscales nouvelles comme indiqué ci-devant.

L'Exposé général du budget de l'Etat pour 1983 précise, conformément aux positions prises par le Gouvernement en Comité de Concertation Gouvernement-Exécutifs, que chaque Communauté et Région recevra au moins ce qui est nécessaire pour couvrir les besoins.

En ce qui concerne les soldes des années antérieures dont le total est de 4 576 millions, ceux-ci seraient octroyés, selon des déclarations faites à la Chambre par le Ministre du Budget et en Comité de Concertation par le Premier Ministre, sur une période s'étalant sur sept ans.

L'article 46.03 précité reprend, dès lors, un montant de 644 millions soit 1/7 du total des soldes des années antérieures.

L'article 46.06 est repris pour mémoire en vue de recevoir le transfert de trésorerie à résulter de l'exécution de la décision du Gouvernement du 22 mars 1981, laquelle porte sur un montant de 313,3 millions.

Il convient de rappeler à cet égard que par lettre du 9 mars 1982, le Premier Ministre a signalé au Président de l'Exécutif qu'il transmettait la demande qui lui avait été présentée à cet égard au Ministre du Budget pour exécution.

Lorsque la créance en question aura été honorée, un ajustement ultérieur en ce qui concerne le budget des dépenses sera proposé à concurrence du montant de la recette effectuée.

7. La Communauté bénéficie également de certaines ressources émanant du secteur public

autre que l'Etat et la Communauté elle-même; il s'agit notamment du recouvrement de frais d'entretien des enfants placés. Ces ressources non fiscales sont estimées à 50 millions.

8. Les éventuelles recettes patrimoniales seront enregistrées au titre II aux articles repris à cet effet.

L'Exécutif de la Communauté française vous saurait gré, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir réserver le bénéfice de l'urgence à l'examen du présent projet.

Donné à Bruxelles, le 19 novembre 1982.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé des Affaires culturelles
et des Relations extérieures,*

Ph. MOUREAUX.

*Le Ministre des Affaires sociales
de la Communauté française de Belgique,*

Ph. MONFILS.

*Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement
de la Communauté française de Belgique,*

R. URBAIN.

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1983

Nous Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition de notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française et de Nos Ministres-Membres,

ARRETONS :

Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de présenter en Notre nom au Conseil de la Communauté le projet de décret dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}

Pour l'année budgétaire 1983, les recettes courantes de la Communauté française sont évaluées :

Pour les recettes fiscales à F —
Pour les recettes non fiscales à 24 679 200 000

Soit ensemble . . . F 24 679 200 000
conformément au titre I du tableau ci-annexé.

ART. 2

Pour l'année budgétaire 1983, les recettes en capital de la Communauté française sont évaluées :

Pour les recettes fiscales à F —
Pour les recettes non fiscales à 3 881 800 000

Soit ensemble . . . F 3 881 800 000
conformément au titre II du tableau ci-annexé.

ART. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

Donné à Bruxelles, le 19 novembre 1982.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé des Affaires culturelles
et des Relations extérieures,*

Ph. MOUREAUX.

*Le Ministre des Affaires sociales
de la Communauté française de Belgique,*

Ph. MONFILS.

*Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement
de la Communauté française de Belgique,*

R. URBAIN.

TITRE I. — RECETTES COURANTES

(En millions de francs)

Articles	Désignation des produits	Evaluations par article	Totaux
SECTION I			
RECETTES FISCALES			
	(Pour mémoire)	—	—
	Total pour la section I		—
SECTION II			
RECETTES NON FISCALES			
Remboursements :			
11.01	Remboursements de traitements, salaires allocations, etc. (pour mémoire)	—	
12.01	Versement des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen des avances de fonds (pour mémoire)	—	
PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS NON DURABLES ET DE SERVICES			
Ventes de biens non durables et de services :			
06.01	Produits divers (pour mémoire)	—	
TRANSFERTS DE REVENUS EN PROVENANCE D'AUTRES SECTEURS			
	(Pour mémoire)	—	
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC			
Transferts de revenus de l'Etat :			
46.01	Crédit global visé à l'article 4 de la loi du 9 août 1980	21 240,0	
46.02	Dotation complémentaire pour couvrir les charges de l'admini- stration communautaire (pour mémoire)	—	
46.03	Dotation relative au paiement des soldes des années antérieures	644,0	
46.04	Ristournes d'impôts visées au § 2 de l'article 9 de la loi du 9 août 1980	1 413,2	
46.05	Crédit visé à l'article 7 de la loi du 9 août 1980	1 332,0	
46.06	Dotation relative au paiement de la participation de la Com- munauté française à la provision inscrite au budget de l'Etat de 1981 pour couvrir les charges de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (pour mémoire)	—	
06.01	Produits divers	50,0	
	Total pour la section II		24 679,2
TOTAL POUR LE TITRE I. — RECETTES COURANTES			24 679,2

TITRE II. — RECETTES EN CAPITAL

(En millions de francs)

Articles	Désignation des produits	Evaluations par article	Totaux
SECTION I			
RECETTES FISCALES			
(Pour mémoire)			
	Total pour la section I		—
SECTION II			
RECETTES NON FISCALES			
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC			
Transferts de capitaux par l'Etat :			
66.01	Crédit global visé à l'article 4 de la loi du 9 août 1980	3 717,0	
66.02	Crédit visé à l'article 7 de la loi du 9 août 1980	164,8	
66.03	Dotation complémentaire en vue de couvrir les charges de l'administration communautaire (pour mémoire)	—	
INVESTISSEMENTS			
Ventes de terrains et de bâtiments dans le pays :			
76.01	Produit de la vente d'immeubles (pour mémoire)	—	
Ventes de biens meubles durables :			
76.02	Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux (pour mémoire)	—	
Divers :			
06.01	Recettes diverses patrimoniales (pour mémoire)	—	
	Total pour la section II		3 881,8
TOTAL POUR LE TITRE II. — RECETTES EN CAPITAL			3 881,8

Vu pour être annexé au projet de décret du
19 novembre 1982.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé des Affaires culturelles
et des Relations extérieures,*

Ph. MOUREAUX.

*Le Ministre des Affaires sociales
de la Communauté française de Belgique,*

Ph. MONFILS.

*Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement
de la Communauté française de Belgique,*

R. URBAIN.

NOTES JUSTIFICATIVES

à l'appui du projet de décret contenant le budget des recettes de la Communauté française pour l'année budgétaire 1983

TITRE I

RECETTES COURANTES

SECTION I

Recettes fiscales

Pour mémoire.

SECTION II

Recettes non fiscales

Remboursements :

ART. 11.01. — *Remboursements de traitements, salaires, allocations, etc.* (pour mémoire).

ART. 12.01. — *Versement par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées* (pour mémoire).

Produits de la vente de biens non durables et de services

Ventes de biens non durables et de services :

ART. 06.01. — *Produits divers* (pour mémoire).

Transferts de revenus en provenance d'autres secteurs

Pour mémoire.

Transferts de revenus à l'intérieur du secteur public

Transferts de revenus de l'Etat :

ART. 46.01. — *Crédit global visé à l'article 4 de la loi du 9 août 1980.*

Evaluation de la dotation 1983 : 21 240 000 000 de francs.

Dotation prévue à l'article 4, § 1^{er}, et l'article 6 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

ART. 46.02. — *Dotation complémentaire pour couvrir les charges de l'administration communautaire* (pour mémoire).

ART. 46.03. — *Dotation relative au paiement des soldes des années antérieures.*

Versement de soldes d'exercices antérieurs :
644 000 000 de francs.

ART. 46.04. — *Ristournes d'impôts visées au § 2 de l'article 9 de la loi du 9 août 1980.*

Application de l'article 9, § 2, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980. Octroi d'un montant de ristournes supplémentaires de 1 050 millions par rapport au montant inscrit au budget de 1982 : 1 413 200 000 francs.

ART. 46.05. — *Crédit visé à l'article 7 de la loi du 9 août 1980.*

Application de l'article 7 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 selon l'estimation du Gouvernement : 1 332 000 000 de francs.

ART. 46.06. — *Dotation relative au paiement de la participation de la Communauté française à la provision inscrite au budget de l'Etat pour couvrir les charges de l'évolution de l'indice des prix à la consommation* (pour mémoire).

ART. 06.01. — *Produits divers.*

Secteur Justice

Administration de la protection de la jeunesse :

-- Recouvrement des frais d'entretien et d'éducation des enfants placés dans les établissements de la Communauté ou placés chez des particuliers ou dans les établissements publics ou privés	F 37 000 000
— Recettes des établissements d'observation et d'éducation	4 000 000
— Recouvrement des sommes payées indûment pour frais d'entretien à des établissements privés ou à des particuliers	4 000 000

Secteur Communications

Commissariat général au Tourisme :
Agences de voyages, hôtellerie, camping

2 000 000

Secteur Culture française

Droits d'entrée dans les musées. Minervals.	
Remboursement des dégâts au matériel prêté. Recettes diverses des Conservatoires (location de salle et de matériel).	
Vente de publications	3 000 000

Total de l'article 06.01 F 50 000 000

TITRE II

RECETTES EN CAPITAL

SECTION I

Recettes fiscales

Pour mémoire.

SECTION II

Recettes non fiscales

Transferts de capitaux à l'intérieur du secteur public

Transferts de capitaux de l'Etat :

ART. 66.01. — *Crédit global visé à l'article 4 de la loi du 9 août 1980.*

Evaluation de la dotation 1983 : 3 717 000 000 de francs.

ART. 66.02. — *Crédit visé à l'article 7 de la loi du 9 août 1980.*

Application de l'article 7 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 selon l'estimation du Gouvernement : 164 800 000 francs.

ART. 66.03. — *Dotation complémentaire en vue de couvrir les charges de l'administration communautaire (pour mémoire).*

Investissements

Ventes de terrains et de bâtiments dans le pays :

ART. 76.01. — *Produit de la vente d'immeubles (pour mémoire).*

Ventes de biens durables

ART. 77.01. — *Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux (pour mémoire).*

Divers :

ART. 06.01. — *Recettes diverses patrimoniales (pour mémoire).*